**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA COMMUNE DE PORTO­ VECCHIO ET LA SOCIETE ……………………………. ………….. DU CENTRE DE CONTROLE TECHNIQUE DES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES ET ASSUJETTIS DE PORTO VECCHIO, EN VUE DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE CONTROLE**

### PARTIES CONTRACTANTES ET ENGAGEMENT

*Entre,*

La Commune de Porto -Vecchio, inscrite sous le numéro SIREN 212 002 471 représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Christophe ANGELINI, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal de Porto-Vecchio N°20/025/A.G du 04 juillet 2020,

Ci-après désigné le propriétaire, D'une part,

## et

le co-contractant désigné comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| Nom & prénom du signataire |  |
| Agissant en qualité de |  |
| Forme juridique & raison sociale |  ... |
| Domiciliation |  |
| Téléphone / Courriel |  |
| Sous le n° SIRET |  |
| Code AEP |  |
| -R.C.S. |  |

-

qui après avoir pris connaissance de la présente convention s'engage sans réserve conformément aux conditions, stipulation s et prescriptions précisées ci-après à exercer périodiquement l'activité de contrôles techniques des véhicules de plus de 3,5 tonnes et assujettis,

Ci-après désigné le bénéficiaire, D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DE CONTROLE

**Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention est conclue en vue de la mise à disposition à titre onéreux par la commune, à un opérateur privé de contrôle agrée, du centre de contrôle technique poids lourds et assujettis de Porto-Vecchio, destiné à permettre l'exécution des visites techniques réglementaires des véhicules de plus de 3,5 tonnes et assujettis.

Conformément à l'engagement pris par le bénéficiaire ci-avant, la présente convention, qui comprend les clauses relatives à mise à disposition du CCT, régit l'activité de contrôle au moyen des prescriptions qui suivent :

* le bénéficiaire est tenu d'exercer l'activité de contrôle ;
* l'activité de contrôle est celle visée aux articles R 323-23 à R 323-26 du code de la route ;
* conformément aux dispositions de l'article L. 323-1 du code de la route, les fonctions de contrôle sont exclusives de toute autre activité exercée dans la réparation ou le commerce automobile.

#### Article 2 - Continuité du service

L'activité doit être accomplie de façon continue dans le temps avec une fréquence adaptée aux demandes de contrôle. Le bénéficiaire sera tenu au minimum de programmer l'ouverture du CCT à chaque fois qu'un ensemble de demandes de passages en contrôle périodique représentera une journée complète de travail.

Le bénéficiaire s'engage à être présent sur le site au minimum **……………………** jours par mois, satisfaire les demandes groupées de contrôle de véhicules poids lourds et assujettis et informer le propriétaire dès lors que le bénéficiaire ne pourrait tenir les engagements pré-cités.

#### Article 3 - Information du propriétaire

Le bénéficiaire est tenu de tenir informé le propriétaire du volume d'activité du CCT en produisant un état trimestriel des contrôles effectués indiquant notamment le nombre et le type de véhicules contrôlés, le nombre de jours d'ouverture du CCT sur la période.

### DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION DE L'OUVRAGE

#### Article 4 -Consistance des biens mis à disposition

Les biens mis à disposition sont constitués de l'ensemble des biens du propriétaire affectés à l'exercice de l'activité de contrôle technique des poids lourds et assujettis de Porto-Vecchio.

#### Article 4-1 - Biens immobiliers par leur nature

La parcelle bâtie cadastrée F n°1987 sise dans la zone d'aménagement concerté du Murtone à Porto­ Vecchio, d'une superficie de 29a 44ca telle que décrite au plan cadastral joint en annexe 1.

* Un bâtiment, hangar industriel en construction métallique, comprenant les dispositifs suivants :
	+ Deux portes de garage (rideaux acier) à ouverture motorisée, une fosse avec dispositif d'évacuation des eaux de lavage et autres effluents,
	+ Des réservations en radier pour installation de plaques à jeux (plaques non installées)
	+ Un local préfabriqué annexe comprenant un bureau, un WC et une douche,
	+ Un dispositif de pré-traitement des effluents du CCT.
* Le terrain clôturé aménagé comme suit :
	+ un accès d'entrée avec portail coulissant,
	+ une voirie d'accès et de stationnement non revêtue en sol naturel stabilisé,
	+ une aire de retournement en béton armé,
	+ une sortie avec portail coulissant.

#### Article 4-2 - Biens immobiliers par leur destination

* + un banc de freinage de marque MULLER BEM avec équipement informatique complet,

#### Article 4-3 - Biens mobiliers

* + Néant

#### Article 5 - Etat de l'équipement mis à disposition

Le CCT est décrit dans le dossier de plan annexé à la présente convention (annexe 2). Le locataire est réputé avoir acquis une parfaite connaissance de la constitution et de l'état du CCT, préalablement à la remise de son offre, pour en avoir accompli une visite durant la procédure de consultation.

Le bénéficiaire prendra les lieux en l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucun aménagement ou réparation.

La présente convention a pour objet la mise à disposition du CCT dans son état au **1er janvier 2023**, tel qu'il a été pris en charge par la D.R.I.R.E. lors de la mise en service en août 2002. Le cas échéant, l'acquisition, l'installation et la mise en service d'équipements complémentaires, le développement des équipements existants ou de l'ouvrage seraient à la charge exclusive du bénéficiaire.

Des états des lieux contradictoires seront dressés tant avant l'entrée qu'avant la sortie des lieux du bénéficiaire. Celui-ci devra laisser les installations mobilières et immobilières en bon état d'entretien courant. Le propriétaire se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux et installations dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux aux frais du bénéficiaire ou une indemnité pécuniaire représentative de leur coût.

#### Article 6 -Travaux - Entretien - Réparations

Le bénéficiaire ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni effectuer des constructions ou démolitions, ni percer des murs ou cloisons, sans l'autorisation préalable du propriétaire.

Si cette autorisation lui est donnée, les travaux devront être effectués aux frais du bénéficiaire, sous le contrôle de l'architecte du propriétaire dont les honoraires seront à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire souffrira sans indemnité tous les travaux réalisés par le propriétaire, quelles que soient leur importance ou durée, qui seraient nécessaires dans l'immeuble.

En fin de contrat, le bénéficiaire laissera sans indemnité les installations fixes et améliorations apportées par lui dans les lieux, à moins que le propriétaire n'exige le rétablissement de ceux-ci dans leur état primitif, aux frais du bénéficiaire et sous le contrôle d'un architecte de la commune dont les honoraires seront à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire prendra à sa charge l'intégralité des dépenses relatives à l'exploitation du CCT.

Le bénéficiaire entretiendra les lieux mis à disposition en bon état de réparations locatives afin d'assurer l'entretien et la conservation de biens mobiliers et immobiliers mis à sa disposition.

Le bénéficiaire supportera les frais de grosses réparations et de remplacement des biens mobiliers et immobiliers mis à disposition issus de l'usure normale ou de causes accidentelles résultant de son fait ou de celui de ses usagers.

Le bénéficiaire ne supportera pas les réparations de la structure métallique, du bardage et du radier du hangar rendues nécessaires par l'usure ou des vices cachés.

Il est à préciser que les charges d'exploitation incombant au bénéficiaire sont notamment ;

* + les abonnements et consommations de fluides;
	+ le nettoyage des locaux, de la voirie et du terrain;
	+ la maintenance des installations techniques spécifiques à l'activité de contrôle technique dont notamment le banc de freinage;
	+ l'acquisition de mobilier et de matériel bureautique.

#### Article 7 - Assurances

Dans les quinze jours suivant la conclusion de la présente convention, le bénéficiaire est tenu de produire une attestation d'assurance couvrant notamment les risques suivants :

* + Responsabilité civile ;
	+ Risques particuliers liés à l'activité ;
	+ Le bénéficiaire assurera pendant la durée de la présente convention contre les dommages électriques, l'incendie, l'explosion, la foudre, la grêle, les ouragans, les tempêtes et le dégât des eaux, le matériel, les aménagements, les équipements et le mobilier le garnissant. Il assurera également le recours des voisins et des tiers.

#### Article 8 -Taxes

Le bénéficiaire devra supporter les taxes, prestations et fournitures incombant aux occupants.

#### Article 9 - Cession - Sous location

Le bénéficiaire ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit au présent contrat.

Le non-respect de cette clause entraîne à l'encontre de ce dernier l'inopposabilité de la cession au propriétaire et constitue un motif de résiliation de la convention ou de non-renouvellement.

Le bénéficiaire ne pourra non plus sous louer en tout ou en partie les locaux mis à disposition. Le non­ respect de cette clause entraîne l'inopposabilité de la sous-location au propriétaire et constitue un motif de résiliation de la convention ou de non-renouvellement.

#### Article 10 - Propriété des locaux et des installations

Le CCT, biens mobiliers et immobiliers existants à la signature de la présente convention demeurent la propriété de la commune. De plus, des équipements complémentaires qui seraient installés par le bénéficiaire pour l'exercice de l'activité de contrôle durant la période de mise à disposition, deviendraient propriété de la commune à la sortie des lieux au terme de la présente convention.

#### Article 11 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui

commenceront le **1er janvier 2023** pour se terminer le **31 décembre 2031**.

#### Article 12 - Droit au renouvellement

Le bénéficiaire pourra prétendre au droit au renouvellement et au droit à se maintenir dans les lieux à

l'expiration de la présente convention de mise à disposition.

Le bénéficiaire devra adresser de manière expresse au propriétaire, plus de six mois avant l'expiration de la convention, exclusivement par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de renouvellement.

Le refus de renouvellement pourra résulter d'un congé du propriétaire délivré par lettre recommandée avec accusé de réception plus de six mois avant l'expiration de la convention de mise à disposition.

**DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 13 - Loyer**

La mise à disposition des installations est consentie et acceptée moyennant une indemnité annuelle dont le montant est donné par la formule qui suit :

**L = 2000,00** € + **(n x 5** €)

dans laquelle

**L** = montant du loyer annuel

**2 000,00 €=**terme fixe du loyer annuel

**n** = nombre de contrôles effectués dans l'année

**5€** = montant unitaire de la redevance par contrôle effectué

Le bénéficiaire s'oblige à payer l'indemnité au domicile du propriétaire chaque trimestre, en parts égales pour le terme fixe et en fonction du nombre de contrôles pour le terme variable, à terme échu, entre les mains du Receveur Municipal de la commune de Porto-Vecchio.

#### Article 14 - Indexation du loyer

Les parties conviennent à titre de condition essentielle et déterminante d'indexer ce loyer sur l'indice national du coût de la construction, publié par l'institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, et de lui faire subir une fois par an les mêmes variations d'augmentation ou de diminution.

A cet effet, le réajustement du loyer s'effectuera chaque année à la date anniversaire des présentes. Le nouveau montant applicable aux termes de l'année civile à courir, sera calculé au moyen d'une règle proportionnelle ayant pour données :

1/ Le montant du loyer initial ;

2/ L'indice ayant servi à établir ce montant

3/ Et le dernier indice connu au mois anniversaire précédant immédiatement la révision, selon la formule suivante :

Nouveau montant du loyer = /".1 X\_l

##### R

M : montant du loyer à la date de référence

R : valeur moyenne de l'indice en vigueur à la date de référence

(Indice 2eme trimestre 2022 : **1966** paru au Journal Officiel le **24 septembre 2022**)

I : valeur moyenne de l'indice en vigueur à la date de réévaluation.

**AUTRES DISPOSITIONS**

**Article lS - Clause résolutoire**

Il est expressément convenu qu'en cas de non-exécution par le bénéficiaire de l'un quelconque de ses engagements, ou en cas de non-paiement à son échéance de l'un quelconque des termes du loyer convenu, ou des charges, le propriétaire aura la faculté de résilier de plein droit le présent contrat après avoir mis en demeure le bénéficiaire de régulariser sa situation par un seul commandement ou

sommation de payer ou de respecter les stipulations de la convention, contenant déclaration par le propriétaire d'user du bénéfice de la présente clause délivré par acte extrajudiciaire.

A peine de nullité, ce commandement doit mentionner le délai d'un mois imparti au destinataire pour régulariser la situation.

#### Article 16 - Visite des lieux

Le bénéficiaire devra laisser le propriétaire, son représentant ou son architecte et tous les entrepreneurs et ouvriers dûment mandatés, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état, sans que les visites puissent être abusives, en dehors des cas urgents, de prévenir au moins quarante

huit heures à l'avance.

En cas de mise en vente de l'immeuble, le bénéficiaire devra laisser visiter les lieux mis à disposition par toute personne munie d'une autorisation du propriétaire, tous les jours ouvrables, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à dix-huit heures à condition d'être prévenu quarante­ huit heures à l'avance.

#### Article 17 - Résiliation

Le contrat peut être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception :

* par le bénéficiaire en prévenant le propriétaire six mois à l'avance,
* par le propriétaire en prévenant le bénéficiaire six mois à l'avance.

 Le délai de congé court à compter du jour de la réception de la lettre recommandée.

S'agissant du propriétaire, le congé doit être fondé sur un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le bénéficiaire de l'une des obligations lui incombant.

#### Article 18 - Restitution des lieux au terme de la convention

Au terme de la présente convention de mise à disposition, le bénéficiaire devra justifier préalablement

à son déménagement du paiement des contributions à sa charge, ainsi que du paiement du loyer.

Sans préjudice des dispositions de l'article 6 de la présente convention, il devra restituer les lieux en fin de contrat en bon état de réparations locatives au sens de la présente convention ou à défaut, régler au propriétaire le coût des travaux nécessaires à celles-ci.

A cet égard, il sera procédé à l'expiration du contrat, à un état des lieux contradictoire qui comportera, s'il y lieu le relevé des remises en état se révélant nécessaires incombant au bénéficiaire, qui devront être exécutées par celui-ci.

#### Article 19 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à savoir :

* Le propriétaire en l’Hôtel de Ville de la Commune de Porto-Vecchio,
* Le bénéficiaire en son siège social

Fait en six exemplaires originaux

A , le 2022

Le Bénéficiaire